



Arrêté instaurant un périmètre de protection destiné à assurer la sécurité du relai de la flamme olympique à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en qualité de préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure « Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. (...) L'arrêté définit ce périmètre, limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès. Son étendue et sa durée sont adaptées et proportionnées aux nécessités que font apparaître les circonstances. L'arrêté prévoit les règles d'accès et de circulation des personnes dans le périmètre, en les adaptant aux impératifs de leur vie privée, professionnelle et familiale, ainsi que les vérifications, parmi celles mentionnées aux quatrième et sixième alinéas et à l'exclusion de toute autre, auxquelles elles peuvent être soumises pour y accéder ou y circuler, et les catégories d'agents habilités à procéder à ces vérifications. (...) Lorsque, compte tenu de la configuration des lieux, des véhicules sont susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre, l'arrêté peut également en subordonner l'accès à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur. (...) Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés au sixième alinéa du présent article. (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de

protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant, en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al.Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al.Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « Urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'État islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux Olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ;

Considérant, en particulier que le département de la Marne accueillera sur son territoire le passage du relais de la flamme olympique le dimanche 30 juin 2024 ;

Considérant que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur le relais de la flamme, dans le contexte national ayant justifié l'instauration du plan Vigipirate « urgence attentat », l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de réglementer l'accès des animaux dangereux et notamment des chiens de première et de deuxième catégories au sein de ces périmètres ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le dimanche 30 juin 2024, à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, de 8h00 à 14h00, il est instauré un périmètre de protection comprenant notamment les voies suivantes et géographiquement délimité conformément au plan annexé au présent arrêté :

- quai Eugène Perrier ;
- espace Vincent Durtette (rond-point) ;
- quai Notre Dame ;
- rue de Vaux ;
- place Monseigneur Tissier ;
- rue prieur de la Marne ;
- rue Carnot ;
- place Sainte-Croix ;
- avenue du Général Charles de Gaulle ;
- rond-point bagatelle ;
- avenue du 29 août 1944 ;
- rue Georges Barbiér ;
- avenue du 29 août 1944, dans la section comprise entre la rue Georges Barbiér et les allées de forêts ;
- allées de forêts, dans la section comprise entre l'avenue du 29 août 1944 et les allées Voltaire ;
- avenue du Maréchal Leclerc, dans la section comprise entre les allées Voltaire et l'allée Eric Degrémont ;
- Grand jard ;
- allée Eric Degrémont desservie depuis l'avenue du Maréchal Leclerc ;
- première allée non dénommée située, en venant de l'avenue du Maréchal Leclerc, dans la section de l'allée Eric Degrémont comprise entre l'allée Germaine Maillet et l'allée Raoul Sourin et donnant sur le kiosque ;
- allée autour du kiosque, du côté de l'allée Georges Clause ;

- allée non dénommée située entre d'un côté l'allée autour du kiosque et de l'autre côté la placette à la jonction entre l'allée de Razgrad, l'allée Geneviève Devignes et l'allée de Mirabel ;
- placette à la jonction entre l'allée de Razgrad, l'allée Geneviève Devignes et l'allée de Mirabel ;
- allée de Razgrad ;
- avenue du Maréchal Leclerc, dans la section comprise entre l'allée de Razgrad et le boulevard Victor Hugo, ;
- boulevard Victor Hugo, dans la section comprise entre l'avenue du Maréchal Leclerc et la place de l'hémicycle ;
- place de l'hémicycle, dans la section comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue de la Marne ;
- rue de la Marne ;
- place du Maréchal Foch ;

Article 2 : L'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

1°) Pour l'accès des piétons :

Sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire, seront assurées des palpations de sécurité aléatoires, une inspection visuelle et une fouille des bagages aléatoires. Elles pourront l'être par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI.

Les agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du CSI sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité et le contrôle effectif d'un officier de police judiciaire.

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, ou, sous la responsabilité et le contrôle effectif de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

2°) Pour l'accès des véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ces agents, par ceux mentionnés aux articles 20 et 21 susmentionnés.

Article 3 : Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, pour les usagers de la voie publique, l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des première et deuxième catégories est interdit.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la Marne, le maire de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne ainsi qu'au maire de la commune concernée pour affichage en mairie.

Fait à Châlons-en-Champagne,
Le

25 JUIN 2024

Le préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Annexe : Périmètre de protection (Géoportail – 2024)

